

Jamais ces dispositions intolérantes introduites dans une loi de tolérance n'avaient été mises à exécution.

Le ministre interpellé répondait par quelque plaisanterie.

Aujourd'hui, l'« Alliance protestante » reprend la campagne de persécution pour son compte et opère d'une autre façon.

A son instigation, un obscur avocat, payé par elle, s'est présenté vendredi devant le tribunal de simple police de Marlborough Street, et a demandé au magistrat de lancer des mandats de comparution contre trois religieux bien connus de la Compagnie de Jésus, le P. Herbert Thurster, le P. Lydney Smith et le P. John Gérard, pour contravention à l'article 34 de la loi d'Emancipation de 1829.

— Mais, a demandé le magistrat, quelle preuve m'apportez-vous que ce sont des Jésuites ?

— Oh ! répondit l'avocat, ils ne le nieront pas. Ils sont représentés dans l'*Annuaire catholique* (*Catholic Directory*) comme Jésuites appartenant, à la maison de Farm Street.

Le magistrat, visiblement contrarié, reprit :

— Je veux prendre du temps pour réfléchir à cette question qui me paraît grave.

Et il renvoya l'affaire à huitaine.

Le gouvernement anglais voit ces poursuites avec un déplaisir évident. Heureusement, il a moyen de se tirer de la difficulté. La loi autorise le ministre de l'Intérieur à délivrer aux religieux visés par les articles précédents des permis de séjour dans le royaume valables pour six mois.

M. Ritchie délivrera donc des permis de séjour aux Pères poursuivis par l'« Alliance protestante », ce qui donnera au gouvernement le temps de trouver une solution à la difficulté ; sinon, il pourra toujours renouveler les permis.

Il est à remarquer que les poursuites sont exercées non contre des religieux étrangers chassés de France, mais contre des nationaux.

Londres, 24 janvier. — Le tribunal de Marlborough Street s'est prononcé aujourd'hui sur la légalité de la présence des Jésuites en Angleterre.

Il a repoussé la demande de l'« Alliance protestante » tendant à l'expulsion de trois Jésuites.

On se souvient que notre correspondant particulier de